

Divisions des
 Examens et Concours et de
 de la Formation

Ampliations :

- VICE-RECTORAT	1
- DRHFPNC	1
- JONC	1

A R R E T E

N° 3211-2018-960 / Vice-rectorat-dexco /du 21/12/2018

fixant la liste des candidats déclarés admissibles au concours portant mesures exceptionnelles pour le recrutement de professeurs certifiés et professeurs, de lycée professionnel de 2^{ième} grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**L'Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale,
 de l'enseignement supérieur et de la recherche,
 Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
 Directeur général des enseignements**

- VU la délibération n° 85 du 21 décembre 2015 portant mesures exceptionnelles pour le recrutement dans le corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2^{ième} grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;
- VU la convention n° 147/2015 du 29 décembre 2015 relative à l'organisation du concours portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés (dont les professeurs d'éducation physique et sportive) et des professeurs de lycée professionnel de 2^{ième} grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n° 2018-2105/GNC du 28 août 2018 portant ouverture d'un concours de recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs certifiés d'éducation physiques et sportives du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie.
- VU le procès-verbal en date du 20 décembre 2018 de la commission de sélection (article 06 de la convention du 29 décembre 2015) fixant la liste des candidats déclarés admissibles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2016, nommant Monsieur Jean-Charles RINGARD-FLAMENT, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie
- VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2016-297 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles RINGARD-FLAMENT, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n° 2016-2145/GNC du 04 octobre 2016 portant nomination du directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Article 1er : Sur proposition des membres de la commission de sélection réunis en délibération le jeudi 20 décembre 2018, sont déclarés admissibles au concours portant mesures exceptionnelles pour le recrutement professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel de 2^{ième} grade du statut particulier particulier du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :

Nom	Prénom	Concours	Section/Option
FILITIKA ép. TAFILAGI	Losalia	CAPES	Histoire et Géographie
KAVIVIORO	Jean-Jacques	CAPEPS	Education physique et sportive
TAINÉ	Mariella	CAPES	Histoire et Géographie

Article 2 : Les candidats déclarés admissibles seront individuellement convoqués ultérieurement, pour l'épreuve d'admission.

Article 3 : Le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le **21 DEC. 2018**

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements



Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Délais et voies de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser,

Soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale,

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (silence gardé par l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite -c'est à dire dans un délai de cinq mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.